

RCS : ANGERS Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00098 Numéro SIREN : 880 712 112 Nom ou dénomination : A2P

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2020 sous le numéro de dépôt 1108

Greffe du tribunal de commerce d'Angers



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/1108

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : A2P

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 880 712 112

N° gestion : 2020 B 00098

ENTREPRISES ANGERS

N° Tel : 02 41 47 86 70

**CERTIFICAT DE DEPOT ET DE
VERSEMENT DE FONDS**

Etabli dans le cadre de la constitution d'une :
x Société par Actions Simplifiée

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE CERTIFIE :

Avoir reçu en dépôt le 31/12/2019

La somme de **250 000 € (Deux cent cinquante mille Euros)**

Représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société ci-dessous désignée :

Nom SOCIETE	: SAS A2P
Au capital de	: 250 000 € divisé en 2 500 actions de 100 € chacune.
Dont le Siège Social est établi à	: Zone Actiparc les Fontenelles – 1 allée des Grouas 49320 Brissac Quincé

Liste des associés (1) :

- **Madame Aude Parise-Livenais**, née le 10 octobre 1989 à Montaigu (85) et demeurant 13 rue Leclerc Guillory à Angers (49) a versé 250 000 € (Deux cent cinquante mille Euros) par chèque

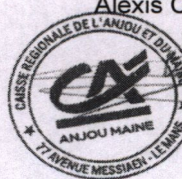
La CAISSE REGIONALE agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation sur les sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Les fonds déposés resteront immobilisés dans les conditions légales et réglementaires et ne pourront être retirés que sur présentation, par un mandataire de la société, du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ou sur présentation des extraits d'inscription, modèle K bis, délivrés par ce même greffier.

Fait le 31/12/2019

A Angers,

Alexis Chalufour



Exemplaire Client à remettre après le dépôt du capital

(1) A compléter par l'identité des souscripteurs, leur adresse (si personne physique) ou siège social (si personne morale) et le montant versé (versement, virement, remise de chèque) par chacun d'eux.

Greffe du tribunal de commerce d'Angers



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/1108

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : A2P

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 880 712 112

N° gestion : 2020 B 00098

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

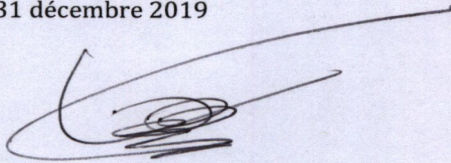
A2P

Société par actions simplifiée au capital de 250 000 €
siège social : Zone Actiparc les Fontenelles – 1 Allée des Grouas 49320 BRISSAC-QUINCÉ

Identité du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant des actions souscrites	Montant des versements effectués
Mme Aude PARISE	2 500 actions	100 €	250 000 €
TOTAL des actions souscrites	2 500 actions		
TOTAL du montant des actions souscrites		250 000 €	
TOTAL des versements effectués			250 000 €

État certifié sincère et véritable par Madame Aude PARISE, Président et associé unique.

Le 31 décembre 2019



A2P

Page 14 sur 14



Greffe du tribunal de commerce d'Angers



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/01/2020
Numéro de dépôt : 2020/1108
Type d'acte : Statuts constitutifs
Nomination de président
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : A2P
Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique
N° SIREN : 880 712 112
N° gestion : 2020 B 00098



Greffe du tribunal de commerce d'Angers
BP 80003 - 19 rue René Rouchy 49055 ANGERS CEDEX 02
09:00 - 11:45, 13:30 - 16:30
Téléphone : 02.41.87.89.30
www.greffe-tc-angers.fr - www.infogreffe.fr

MS/2020 B 00098

DE MAROLLES DE BERNARD
CENTRE D'AFFAIRES
ESPACE PERFORMANCE BAT B2
35769 SAINT-GRÉGOIRE CEDEX

Nos références : MS/2020 B 00098

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée à associé unique A2P

1 ALL DES GROUAS ACTIPARC LES FONTENELLES
BRISSAC QUINCE
49320 BRISSAC LOIRE AUBANCE

SIREN : 880 712 112

N° de gestion : 2020 B 00098

Le greffier soussigné constate le 17/01/2020 le dépôt, arrivé au greffe le 10/01/2020, enregistré sous le numéro 2020/1108, des actes et pièces suivants :

- Liste des souscripteurs - 31/12/2019
- Attestation de dépôt des fonds - 31/12/2019
- Statuts constitutifs - 31/12/2019
 - Constitution
 - Nomination de président

Récépissé délivré le 17/01/2020

Le greffier

ME PAILLE



M. Paille



M. Paille

CONSTITUTION DE SOCIETE

La soussignée :

Madame Aude Pascale Marie LIVENAIS

née le 10 octobre 1989 à Montaigu (85)

demeurant 13 rue Leclerc Guillory 49100 ANGERS

épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Benjamin Kevin PARISE suivant contrat de mariage, reçu le 21 juillet 2017, par Maître Matthieu CESBRON, notaire à AVRILLE (49240), précédemment à leur union célébrée à la mairie de L'EPINE (85740) le 14 septembre 2017.

a établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

A2P

Page 1 sur 14

re

A2P

Société par actions simplifiée au capital de 250 000 €

siège social : Actiparc les Fontenelles – 1 Allée des Grouas 49320 BRISSAC-QUINCÉ

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par le code de commerce et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

– La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et/ou groupements, la gestion du portefeuille des titres souscrits ou acquis, la cession de tout ou partie de ces titres.

– La participation active à la détermination, l'orientation, à la conduite et au contrôle de la politique générale et, plus généralement, à l'animation effective de toutes sociétés, entités juridiques avec ou sans personnalité morale, dans lesquelles elle prendra à l'avenir une participation, et de toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par les précédentes, à condition que la société en ait le contrôle au sens de l'article L.233.3 du Code de commerce.

– La fourniture de toutes prestations de direction, de services à caractère administratif, comptable, financier, gestion, commercial, immobilier.

– L'exercice de tous mandats de dirigeants d'une ou plusieurs filiales et/ou sous filiales.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **A2P**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Actiparc les Fontenelles – 1 Allée des Grouas 49320 BRISSAC QUINCÉ

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par Madame Aude Livenais, une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE euros (250 000 €).

Le Certificat du dépositaire et l'État des souscriptions et versements sont annexés aux présents statuts.

A2P

Page 2 sur 14

AL



MMcL

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000 €). Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - L'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Handwritten signature

Handwritten signature

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société.

ARTICLE 12 - AGREMENT

1 - Associé unique

Toute transmission, attribution ou dévolution de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital détenus par l'associé unique s'effectue librement.

2 - Pluralité d'associés

A) Cession entre vifs

Toute opération, sans exception, ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'associé, de la propriété de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, est soumise à un agrément préalable donné par décision collective adoptée dans les conditions des articles 22 à 26 des présents statuts, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions précisées à l'Article 13, ci-après.

En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre d'actions qu'ils acquièrent.

Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

B) Transmission d'actions pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

Toute transmission, attribution ou dévolution de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, au profit d'une personne n'ayant pas la qualité d'associé, ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, est soumise à l'agrément des associés subsistants, adoptée dans les conditions prévues aux Articles 22 à 26 des statuts.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions précisées à l'Article 13 ci-après.

Handwritten signature



Handwritten signature

En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont partagés moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre d'actions acquises.

La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités.

La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

ARTICLE 13 - PROCEDURE D'AGREMENT

Toutes les fois que l'agrément est requis en application de l'Article 12 ci-avant, les dispositions suivantes seront applicables :

1. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

2. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée au 1. ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de six (6) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un associé, par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues le Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues par le code de commerce.

Pour être opposable à la société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la société.

À compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées.

Handwritten signature



Handwritten signature

Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

À compter de la délivrance des actions louées au locataire, la société doit lui adresser les informations dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions du code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique, en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

A2P

Page 6 sur 14

Handwritten signature



Handwritten signature



Malet

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme. La décision de transformation est prise par décision de l'assemblée unique ou par décision collective des associés.

Toutefois, la société ne peut être transformée en société d'une autre forme si elle est en liquidation ou si elle est en cessation d'activité.

En cas d'approbation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée unique ou, en cas de pluralité d'associés, décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves et, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevables au moins égaux à la moitié du capital social.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'assemblée unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Les cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Aucune réclamation de dividende ne peut être exigée des associés tant lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions prévues par le Code de Commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'assemblée peut attribuer le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou réserver le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une somme en numéraire.

dividende, une action entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'assemblée unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuent sur les comptes de l'exercice clos. L'assemblée unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des comptes sur lesquels la collectivité des associés a statué, peut décider de verser le dividende en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire ou en actions doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sans préjudice de ce délai par autorisation de justice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire ou en actions sont fixées par décision de l'assemblée unique ou, en cas de pluralité d'associés, décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

ARTICLE 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ADDITIONNEL

Les pertes et les bénéfices sont répartis entre les associés en proportion de leur participation aux bénéfices de l'exercice, à moins que la collectivité des associés, après avoir délibéré, ne décide d'une autre répartition. Les bénéfices sont répartis entre les associés en proportion de leur participation aux bénéfices de l'exercice, à moins que la collectivité des associés, après avoir délibéré, ne décide d'une autre répartition.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

AUTORISATIONS POUR ENGAGER LA SOCIETE

Le Président est dès à présent autorisé à réaliser au nom et pour le compte de la société, les opérations suivantes :

- Faire ouvrir et fonctionner tous comptes bancaires ou postaux
- Signer au nom et pour le compte de la société, la convention de domiciliation du siège social,
- Acquérir au nom et pour le compte de la société 5999 titres sur les 6000 composant le capital social de la société VALTEX (667 180 467 RCS Angers), préalablement transformée en société par actions simplifiée, au prix de 1 600 000 €, payable comptant le jour de la remise des ordres de mouvement, cette acquisition étant assortie d'une garantie d'actif et de passif plafonnée à 200 000 €, comportant une franchise et un seuil de déclenchement de 30 000 €.
- Solliciter au nom et pour le compte de la société, auprès de tous organismes bancaires, tous emprunts nécessaires au financement de l'acquisition des 5 999 actions de la société VALTEX, dans la limite d'un montant minimum de 1 350 000 € sur une durée minimum de 7 ans, à un taux annuel n'excédant pas hors assurances et hors frais 3%.

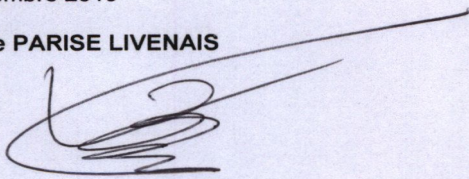
Aux effets ci-dessus, le président pourra signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire sans aucune exception ni réserve.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société.

Fait à Angers (49) en quatre exemplaires

Le 31 décembre 2019

Mme Aude PARISE LIVENAIS



A2P

Page 13 sur 14

AL